Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Véronique VOLAY
☎ : 04 72 61 37 86
✉ : veronique.volay@rhone.gouv.fr

Lyon, le 29 OCT. 2012

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires
à la société JEC INDUSTRIE
pour son ancien site
26, chemin de la Grande Charrière à QUINCIEUX

Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-3 et R. 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2009 prescrivant des mesures d'urgence à la société JEC INDUSTRIE, pour son ancien site 26, Chemin de la Grande Charrière à QUINCIEUX ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

... / ...

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU les récépissés de déclaration n° 16377 du 6 septembre 1991 et n° 18671 du 11 janvier 2000 délivrés à la société JEC INDUSTRIE pour les activités de dégraissage et usinage des métaux qu'elle exerce dans son établissement, situé 26, chemin de la Grande Charrière à QUINCIEUX ;

VU le courrier, en date du 11 août 2004, par lequel la société JEC INDUSTRIE fait connaître qu'elle arrête les activités de son site de QUINCIEUX pour les transférer à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 5 août 2008, imposant des prescriptions complémentaires à la société JEC INDUSTRIE pour le site précité, relatives à une surveillance complémentaire des eaux souterraines sur et hors site, la réalisation de mesures d'air ambiant dans 3 maisons d'habitation au droit des zones où la nappe est particulièrement impactée par les COHV, la réalisation d'une étude technico-économique sur la suppression des sources de pollution et la mise en place d'une barrière hydraulique de confinement ;

VU le rapport, en date du 14 mars 2012, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 22 mars 2012, mettant en demeure la société JEC INDUSTRIE de respecter les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 22 mars 2012, prescrivant des mesures d'urgence à la société JEC INDUSTRIE, pour son ancien site 26, Chemin de la Grande Charrière à QUINCIEUX ;

VU ensemble le courrier du 11 mai 2012 adressé à la société JEC INDUSTRIE et sa réponse du 23 mai 2012 ;

Vu le rapport complémentaire, en date du 12 octobre 2012, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 24 avril 2012 ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de la cessation d'activité du site précité, afin de limiter les impacts au droit et à l'aval de ce site de la pollution importante des sols et de la nappe souterraine aux solvants chlorés, plusieurs actes administratifs ont imposé à la société JEC INDUSTRIE des mesures conservatoires visant à contenir et à assurer un suivi de ladite pollution ;

CONSIDERANT que depuis le début des opérations de dépollution engagées en février 2006 et en dépit des différents arrêtés de mise en demeure et d'urgence pris à l'encontre de la société JEC INDUSTRIE, il n'a pas été possible d'obtenir une décroissance significative et durable des concentrations en polluants au niveau de la nappe souterraine ; ... / ...

CONSIDERANT, par ailleurs, qu'entre la déclaration de cessation d'activité effectuée en 2004 et la mise en place des premières installations de traitement de la pollution, près de 18 mois se sont écoulés et qu'entre le mois d'avril 2009 et juin 2010, aucune installation de traitement n'était active ;

CONSIDERANT, de plus, que la barrière de confinement mise en place a eu plus pour effet d'aspirer la pollution hors du site que de former une barrière hydraulique ;

CONSIDERANT, ainsi, que suite à une expertise judiciaire missionnée dans le but de vérifier si le dispositif de dépollution préconisé, notamment la barrière de confinement, était adapté à la nature de la pollution et à la configuration du site et d'évaluer le préjudice économique subi par la société JEC INDUSTRIE, celle-ci a mis en service un nouveau système de traitement des sols par sparging/venting au droit de la source de pollution sur le site, un système de traitement biologique des eaux de la nappe en aval hydraulique de la zone source et une « barrière » de sparging/venting en limite aval hydraulique de celui-ci ;

CONSIDERANT que malgré ces nouveaux dispositifs, les résultats des analyses effectuées dans les différentes zones concernées ont conduit à confirmer un impact des eaux souterraines et à la fermeture des forages du captage du pré aux Iles ;

CONSIDERANT que la pollution existante et persistante porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement à la santé des habitants des maisons voisines ;

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral en date du 22 mars 2012, il a été prescrit à l'exploitant des mesures d'urgence telles qu'un suivi renforcé de la qualité de l'eau brute destinée à l'alimentation en eau potable, un suivi renforcé de la qualité des eaux souterraines et une actualisation de la modélisation de la dispersion de la pollution, à prendre sous des délais allant de 1 à 4 mois, afin de garantir les intérêts susmentionnés du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient de mettre en œuvre des mesures pérennes ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Il est prescrit à la société JEC INDUSTRIE (dont le siège social est au 1220, avenue de l'Europe à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE), pour son ancien site d'exploitation situé au 26, chemin de la Grande Charrière à QUINCIEUX, la mise en oeuvre des mesures ci-après.

... / ...

ARTICLE 2 : Surveillance des eaux à l'extérieur du site

2.1 – Contrôle de la qualité de l'eau du champ captant du pré aux Iles

L'exploitant effectuera un suivi renforcé de la qualité de l'eau brute destinée à l'alimentation en eau potable (paramètres : tétrachloréthylène et trichloréthylène et sous produits de dégradation) par des analyses mensuelles sur chacun des 7 puits du champ captant du pré aux Iles.

Suite aux premiers résultats sur la qualité de l'eau du champ captant du Pré aux Iles, l'exploitant pourra proposer à l'inspection des installations classées un allégement sur le nombre de puits analysés, sur la fréquence d'analyse et sur les paramètres. La surveillance pourra être adaptée en fonction des résultats, sur la base d'une demande argumentée de l'exploitant et après avis de l'inspection, notamment pour maintenir une surveillance sur les seuls puits impactés.
Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

2.2 – Réseau complémentaire de surveillance des eaux souterraines

L'exploitant complètera le réseau de surveillance prescrit à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2008 suite aux résultats des mesures réalisées sur les piézomètres supplémentaires à l'aval de ceux existants, notamment en position latérale, jusqu'en limite amont des périmètres de captage.
Le choix de ce réseau est soumis à l'inspection des installations classées. Ce réseau sera dimensionné de façon à disposer de signaux d'alerte pour l'arrêt des captages AEP ou la reprise de l'exploitation des captages AEP et à cartographier l'étendue du panache.
Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.
Les paramètres tétrachloréthylène, trichloréthylène, sous produits de dégradation, et indicateurs de biodégradation feront l'objet d'analyses à une fréquence trimestrielle et en période de hautes eaux et basses eaux, selon les normes en vigueur.

2.3 - Réseau complémentaire de surveillance des eaux superficielles dans le ruisseau « Les Chanaux »

L'exploitant complètera le réseau de surveillance prescrit à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2008 suite aux résultats des mesures réalisées sur le ruisseau des Chanaux.
Le choix de ce réseau est soumis à l'inspection des installations classées.

Les paramètres tétrachloréthylène et trichloréthylène, sous produits de dégradation, et indicateur de biodégradation feront l'objet d'analyses à une fréquence trimestrielle et en période de hautes eaux et basses eaux, selon les normes en vigueur.

Les conditions de prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau seront présentés lors de la transmission des résultats. Le débit du cours d'eau sera indiqué.

2.4 - Transmission des résultats d'analyses

Les résultats des analyses seront communiqués à l'inspection des installations classées dès qu'ils seront disponibles, comparés aux valeurs réglementaires de référence et accompagnés de commentaires sur l'évolution de la situation (dégradation, amélioration, stabilité).

... / ...

ARTICLE 3 : Modélisation de la dispersion de la pollution

L'exploitant réalise une cartographie de l'étendue du panache de polluants (solvants halogénés et métabolites de décomposition) dans les eaux souterraines à l'aval hydraulique du site, à l'aide d'une modélisation confirmée par des prélèvements de terrain et en regard des valeurs réglementaires de potabilité (arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine).

Les cartes d'isoconcentrations en COHV, avec une répartition par somme et par ratios, sont intégrées à la surveillance des eaux souterraines hors site, afin de corroborer les résultats obtenus.

Les données suivantes seront compilées :

- Interprétation des données avec le potentiel de dégradation naturelle en certains endroits (en dehors de la zone de traitement) avec les analyses sur les accepteurs et donneurs d'électrons,

- Discussion sur l'extension ou non du panache de pollution (avant et après la dépollution),

- Si nécessaire, élaboration d'un plan d'investigation complémentaire basé sur des mesures indirectes (extraction de gaz, prélèvements multiniveaux…),
et l'exploitant adressera un bilan de manière à mettre en lumière les zones les plus concentrées, les zones d'extension du panache et les zones de dégradation naturelle.

Si besoin, l'implantation d'ouvrages complémentaires permettant la reconnaissance de l'étendue du panache de polluants est réalisée. Le plan prévisionnel des ouvrages sera transmis à l'inspection des installations classées pour validation.

Les campagnes de suivi permettant de modéliser un éventuel panache de pollution sont réalisés en basses eaux et hautes eaux.
La cartographie de l'étendue du panache et la compilation des données mentionnées ci-dessus est remise à l'inspection dans un délai de 3 mois après obtention des résultats des premières campagnes hautes eaux et basses eaux.

ARTICLE 4 : Encadrement des techniques de dépollution actuelles

4.1 - Evacuation des matériaux et déchets

Les déchets (eaux, terres souillées, ...) produits par le chantier de réhabilitation seront éliminés conformément aux dispositions du titre IV et du titre 1er du livre V du code de l'environnement dans des installations aptes à les recevoir.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

4.2 - Rejets après traitement

Il n'y a aucun rejet d'eaux issues du traitement.

L'exploitant devra contrôler les rejets de l'unité de traitement des gaz. Les rejets atmosphériques devront respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Paramètres	Concentration en mg/Nm3
COV non méthanique	110

4.3 – Surveillance des travaux

Les travaux de réhabilitation doivent être réalisés de telle sorte qu'il ne résulte pas de risque :
- de transfert de pollution vers l'aval hydraulique.
- d'incendie ou d'explosion,
- d'émanations nocives ou toxiques,
- de gênes ou de nuisances pour les populations riveraines.

En particulier, l'exploitant réalisera une surveillance a minima mensuelle des piézomètres de contrôle afin de s'assurer de l'absence d'arrivée de panache de pollution dans ces ouvrages.

En cas d'arrivée de panache de pollution dans les ouvrages susmentionnés, l'exploitant mettra en œuvre dans les meilleurs délais des moyens permettant de stopper le transfert de polluant vers l'aval du site (pompage, barrière drainante,...).

Un compte rendu de l'avancée des travaux sera transmis tous les mois à l'inspection des installations classées. Cette périodicité pourra être modifiée après accord de l'inspection des installations classées.

4.4 – Contrôle du niveau résiduel de pollution des sols après dépollution

Des analyses de sols sur les paramètres COHV seront réalisées sur l'ensemble du site à l'issue des travaux de dépollution. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : Mesures de la qualité de l'air dans les maisons d'habitation

Les mesures de la qualité de l'air ambiant dans les habitations faisant l'objet de mesures correctives afin de maintenir un niveau de risque sanitaire acceptable pour les personnes exposées, prescrites en application de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 09 juin 2009, seront réalisées à une fréquence trimestrielle.

Suite aux premiers résultats des mesures de la qualité de l'air ambiant, l'exploitant pourra proposer à l'inspection des installations classées un allègement sur le nombre de mesures réalisées, sur la fréquence d'analyse et sur les paramètres.

Le rapport de mesure sera transmis au fur et à mesure à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

.../...

ARTICLE 6 : Dépenses

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de QUINCIEUX et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.

2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.

3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 :

Délais et voies de recours (articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

... / ...

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de QUINCIEUX, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 précité,
- au directeur départemental des territoires,
- à l'exploitant.

Lyon, le 29 OCT. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DAVID